



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU avec le projet de ZAC de la Varizelle
sur la commune de Saint-Chamond (Loire)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00261

DÉCISION du 14 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00261, déposée complète par la Communauté Urbaine de Saint-Étienne Métropole le 14 décembre 2016 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Chamond (42) et portant sur le secteur de la Varizelle ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°08416UO299 en date du 25 février 2016 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Chamond, portant sur le même secteur de la Varizelle, déposée par la commune de Saint-Chamond ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date 20 décembre 2016 ;

Considérant que le dossier transmis par la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas ne présente pas de différence significative avec celui, déposé par la commune de Saint-Chamond, qui avait fait l'objet de la décision n°08416UO299 en date du 25 février 2016 susvisée ;

Considérant qu'en conséquence les motivations de la décision du 25 février 2016 restent pertinentes, et que celle-ci stipulait que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant, au demeurant, que ce projet nécessitera d'être examiné au regard des dispositions du SCoT Sud Loire dont l'approbation est ultérieure à celle du PLU de Saint-Chamond et que ce dernier n'a pas fait l'objet d'une mise en compatibilité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Chamond (42) portant sur le secteur de la Varizelle présenté par la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1